

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

- ➔ Vous avez un projet en Eure-et-Loir
- ➔ Vous êtes concernés par la réforme

Mai 2013

L'évaluation des incidences pour protéger les sites:

L'engagement de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 conduit à imposer une évaluation de l'incidence de certains plans et projets d'aménagements, s'ils sont susceptibles d'affecter notablement les sites Natura 2000, même si ces plans et projets sont situés hors d'un site Natura 2000.

La France a fait le choix de listes positives d'activités (cf. page 2) devant faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

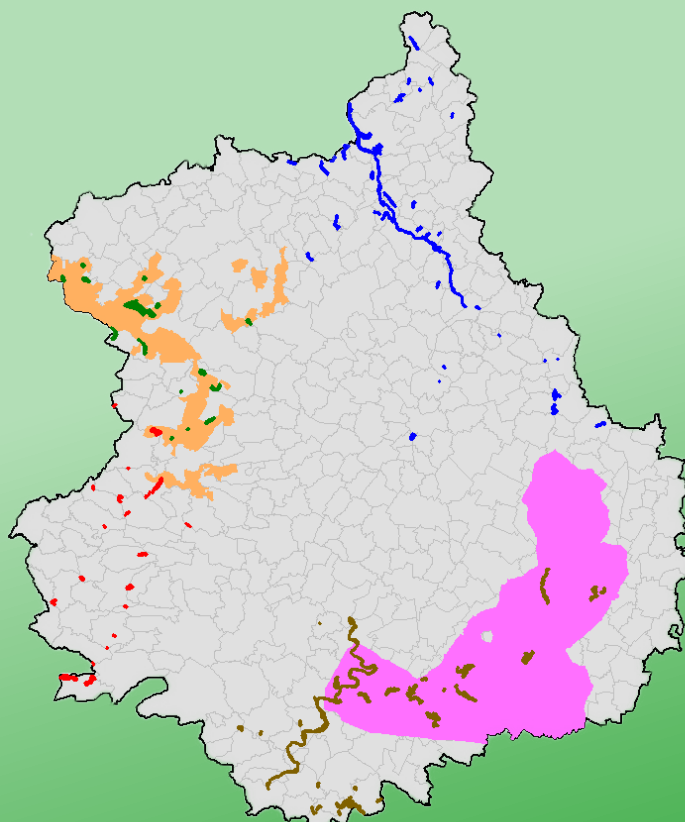
Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union Européenne. Il vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et d'espèces d'animaux sauvages.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats ».
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices régulières.

Les Sites Natura 2000 en Eure-et-Loir :

- ➔ au titre de la directive « Habitats » :
 - ZSC : Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir (522 ha)
 - ZSC : Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loir (350 ha)
 - ZSC : Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (752 ha)
 - ZSC : Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun (1310 ha)
- ➔ au titre de la directive « Oiseaux » :
 - ZPS : Forêts et étangs du Perche (47 681 ha dont 21 418 ha en Eure-et-Loir)
 - ZPS : Beauce et vallée de la Conie (71 753 ha dont 68 869 ha en Eure-et-Loir)



Quelles sont les activités concernées ?

L'ensemble des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 figure sur une liste nationale et deux listes départementales :

- le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 établissant une liste nationale, modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 (article R414-19 du code de l'environnement*) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011161-0002* du 10 juin 2011 fixant une liste complémentaire, pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un encadrement administratif préexistant, dite «première liste locale» ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012199-0002* du 17 juillet 2012 fixant une liste de projets, manifestations et interventions soumis à un régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000, dite «deuxième liste locale».

* voir liste en annexe

Qu'est-ce qu'une évaluation des incidences ?

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature «sous cloche». Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou, dans le cas contraire de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.



Anémone Pulsatille, espèce végétale protégée typique des pelouses calcicoles, milieux d'intérêt européen présents sur les coteaux des sites Vallée de l'Eure et Vallée du Loir
(Photo : C. Malenfant)



Zone humide : tourbière des froux



Agrion de mercure, espèce d'intérêt européen présent sur le site Natura 2000 de la vallée du loir et affluents aux environs de Châteaudun

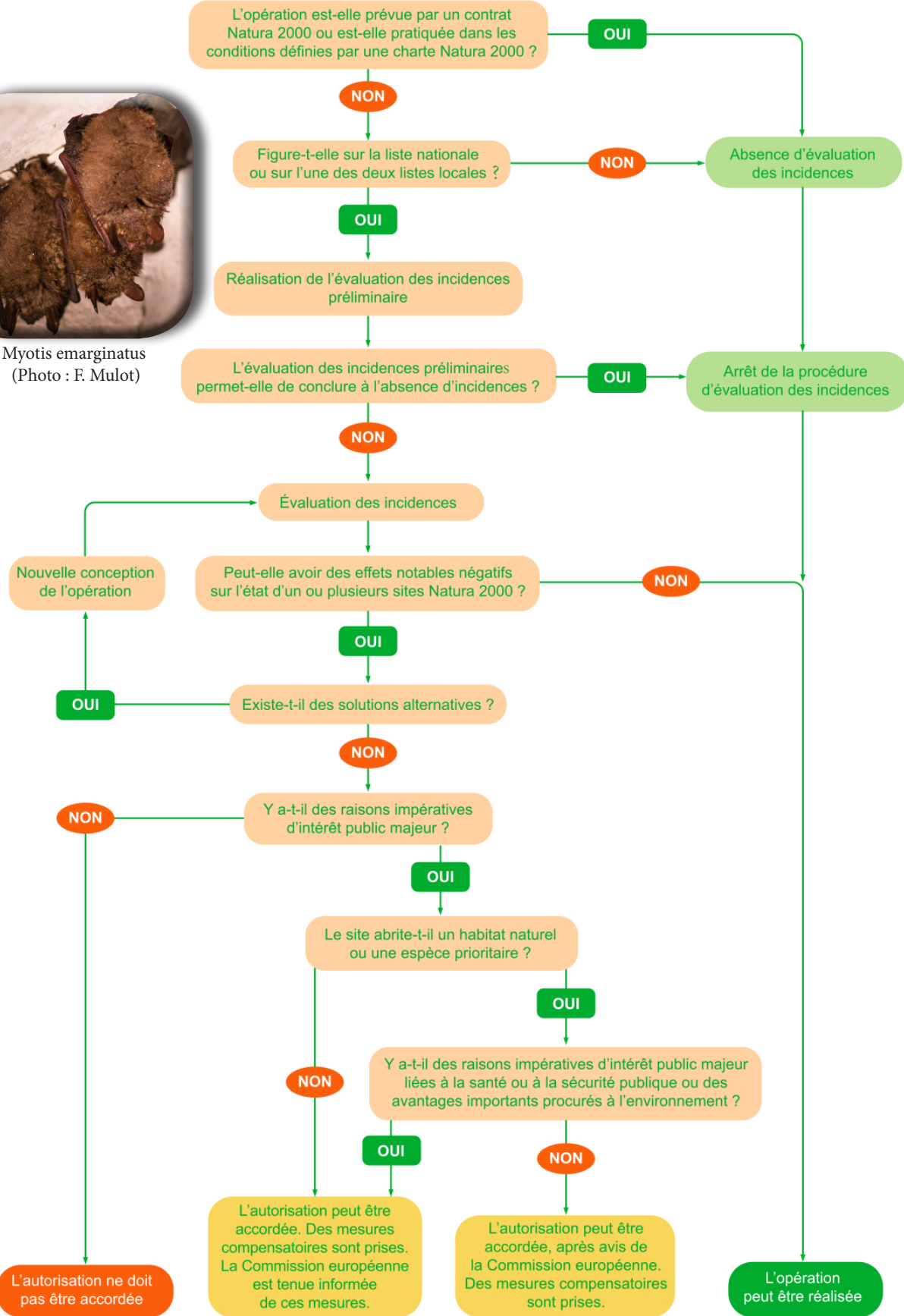
Exemple :

Un document d'urbanisme prévoit une extension d'urbanisation à proximité d'une zone humide faisant partie du réseau Natura 2000. Ce document est susceptible d'avoir un impact notable sur le régime hydraulique de la zone humide qui abrite un habitat de tourbière d'intérêt communautaire. Cela peut avoir des conséquences graves sur l'état de conservation de la tourbière. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit prévenir tout dommage et, le cas échéant, proposer des mesures compensatoires pour neutraliser ces impacts sur cet habitat.

Déroulement de la procédure



Myotis emarginatus
(Photo : F. Mulot)



3 principes à respecter pour constituer mon dossier d'évaluation des incidences :

1 Intégrer Natura 2000 dès la conception de mon projet :

Je me pose dès le début la question de l'incidence éventuelle de mon projet sur Natura 2000. Plutôt que de boucler mon projet et d'évaluer ses incidences ensuite, je me renseigne sur les habitats et espèces Natura 2000 présents pour concevoir ensuite mon projet en fonction de ces enjeux.

2 Que Natura 2000, mais tout Natura 2000 :

Mon dossier d'évaluation d'incidences ne traite que des enjeux Natura 2000 en s'appuyant sur le document d'objectif propre à chaque site.

Il peut être :

- soit présenté dans un dossier à part,
- soit intégré dans les études plus globales (par exemple le dossier d'étude d'impact).

3 Proportionnalité :

Je dois réaliser une évaluation des incidences proportionnée à ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés et à l'importance de mon projet :

PETIT PROJET

DOSSIER SIMPLIFIÉ

Si je considère que mon projet (ou manifestation) est «petit» et que ses incidences sont négligeables, je remplis le **formulaire d'évaluation simplifié** *. Ce document m'aide à me poser les questions de base, à décrire et à analyser mon projet, à conclure et à démontrer l'absence d'incidence.

ATTENTION TOUTEFOIS :

- Si je me rends compte en remplissant le formulaire que mon projet peut finalement avoir des incidences, je dois réaliser un dossier complet.
- Les documents de planification doivent systématiquement faire l'objet d'un dossier complet.

* téléchargeable sur le site de la DDT 28

GROS PROJET

DOSSIER COMPLET

Si mon projet est important, ou présente des incidences potentielles, ou est un document de planification, je dois réaliser une évaluation des incidences complète. Dans ce cas, il vaut mieux que je m'adresse à un bureau d'études qui réalisera pour mon compte l'étude d'incidences.

Où déposer mon dossier ?

- Si ma demande fait l'objet d'un encadrement administratif (autorisation/approbation/déclaration) : le dossier d'incidences Natura 2000 est intégré à cette demande.
- Dans le cas contraire (régime d'autorisation propre à Natura 2000, c'est à dire les projets de la seconde liste locale), ma demande devra être déposée à la DDT d'Eure-et-Loir.

Où trouver l'information sur les sites Natura 2000 ?

Portail Natura 2000 du Ministère de l'Écologie, du Développement

Durable et de l'Énergie

→ www.natura2000.fr

Site DREAL Centre – rubrique Natura 2000

→ www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000-r94.html

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

→ www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr

Hommes et Territoires

→ www.plaines-et-vallees-28.n2000.fr

Parc Naturel Régional du Perche

→ www.parc-naturel-perche.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D' Eure-et-Loir

17 place de la République - CS 40517 - 28008 Chartres cedex Téléphone : 02 37 20 40 60 - Télécopieur : 02 37 20 40 49

Sources des Données : SGREB (Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité)

Conception/Mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective)/POE (Pôle Observatoires et Études)

Article R414-19 du code de l'environnement
(Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 établissant une liste nationale,
modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011).

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Extrait* de l'arrêté préfectoral n° 2011161-0002 du 10 juin 2011 fixant une liste complémentaire, pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un encadrement administratif préexistant, dite « première liste locale ».

I- Article R. 421-19 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

- 1 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : tous les permis d'aménager
- 2 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) : certains permis d'aménager
 - a) Les lotissements ;
 - c) Terrain de camping ;
 - d) Parc résidentiel de loisirs ;
 - g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
 - h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports ;
 - i) L'aménagement d'un golf ;
 - j) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - k) Les affouillements et exhaussements du sol.

II - Article R. 421-23 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

- 1 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : toutes les directive habitats
- 2 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) : certaines déclarations préalables
 - a) Les lotissements ;
 - e) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
 - f) Les affouillements et exhaussements du sol ;
 - k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

III - Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

IV - Article R.421-1 du code de l'urbanisme :

(sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation).

- 1 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : tous les permis de construire
- 2 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) : toute construction nouvelle soumise à permis de construire, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m²

V - Les zones de développement de l'éolien, situées en tout ou partie à l'intérieur ou à moins de 3 km :

- d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux (ZPS)
- des sites Natura 2000 de la « vallée de l'Eure » et de la « vallée du Loir ».

VI - Les hélistations.

VII - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs.

VIII - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

IX - Les déclarations d'Intérêt Général (DIG) Eau : « Arc forestier du Perche d'Eure et Loir » et « Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure et Loir ».

X - Les fouilles archéologiques.

XI - Les demandes de dérogations à l'interdiction générale d'introduction d'espèces animales à la fois non indigènes et non domestiques ou d'espèces végétales non indigènes non cultivées.

XII - Installations classées Pour l'Environnement : Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « directive habitat » : toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

*Il convient de se référer, pour plus d'information, au texte complet de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011, téléchargeable sur le site internet de la DDT 28 :

➔ <http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr>

Rubrique « Domaines d'activités : Pêche, chasse, nature » ; « Gestion Durable de l'Espace (Natura 2000) »

Extrait* de l'arrêté préfectoral n° 2012199-0002 du 17 juillet 2012 fixant une liste de projets, manifestations et interventions soumis à un régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000, dite « deuxième liste locale ».

1. **Création de voies forestières** situées dans les sites Natura 2000 ZSC «Arc forestier du perche d'Eure-et-Loir» et ZSC «Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir» .

2. **Création de place de dépôt de bois** situés dans les sites Natura 2000 ZSC «Arc forestier du perche d'Eure-et-Loir» et ZSC «Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir».

3. **Premiers boisements** d'une surface supérieure à 0,5 ha dans les sites de la directive habitat.

4. **Création de plans d'eau**, d'une surface supérieure à 500 m².

5. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais **de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 100 m².

6. Travaux ou aménagement sur **des parois rocheuses ou des cavités souterraines** situées dans les sites Natura 2000 ZSC «Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents» et ZSC «Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun».

7. Aménagement **d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares sur tous les sites habitat.

*Il convient de se référer, pour plus d'information, au texte complet de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, téléchargeable sur le site internet de la DDT 28 :

→ <http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr>
Rubrique «Domaines d'activités : Pêche, chasse, nature» ; «Gestion Durable de l'Espace (Natura 2000)»